



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision d'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, sur la révision du plan
de prévention des risques d'inondation (PPRI)
de Quimper, Ergué-Gabéric et Guengat (29)**

n° : F-053-21-P0037

Décision du 22 juillet 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° F-053-21-P-0037 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Quimper, Ergué-Gabéric et Guengat (29), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la préfecture du Finistère le 16 juin 2021 ;

Considérant les caractéristiques de la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) :

- qui vise à abroger et à se substituer au PPRI révisé en vigueur approuvé le 10 juillet 2008,
- qui porte sur le phénomène de débordement des cours d'eau des rivières de l'Odet et de ses principaux affluents, le Jet, le Steïr et le Frouit,
- qui prend en compte un nouvel état des lieux et tient compte de travaux réalisés (rehausse de digue, réduction de la vulnérabilité du secteur de la gare...) et de nouvelles connaissances, en particulier celles acquises dans le cadre des travaux du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI), dont des connaissances topographiques plus fines et une nouvelle étude hydraulique et hydrologique, ce qui permettra :
 - o d'intégrer les ouvrages de protection réalisés ou améliorés depuis 2004, notamment les deux digues classées et leur influence hydraulique en cas de rupture lors d'un évènement centennal,
 - o d'utiliser des données topographiques numériques de terrains plus précises, pour un zonage plus affiné,
 - o de prendre en compte la modification de l'état des lieux, avec notamment l'enlèvement de certains enjeux situés en zone inondable depuis les inondations de 2000/2001,
 - o d'intégrer dans la partie aval du périmètre d'étude, l'influence de la mer en fond d'estuaire de l'Odet, et donc la concomitance d'une mer haute avec une crue sur le cours d'eau amont,
 - o de prendre en compte l'apport hydraulique de la rivière du Frouit,
 - o d'utiliser sur le secteur à forte densité d'enjeux un modèle couplé 1D/2D croisant la hauteur d'eau et la vitesse d'écoulement,
 - o de modifier localement le zonage du PPRI sur la base d'une connaissance de l'aléa affiné et des enjeux actualisés,

- de faire évoluer le règlement pour tenir compte des dispositions du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine et l'arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, caractérisation et représentation cartographique de l'aléa de référence ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- situées sur les communes de Quimper, Ergué-Gabéric et Guengat,
- dans ou à proximité du périmètre de l'arrêté de protection de biotope (APB) n° FR3800876 « Baie de Kerogan », d'espaces naturels sensibles, des zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I n° 530010394 « Baie de Kerogan et estuaire de l'Odet amont » et de type II n° 530014734 « Vallée de l'Odet ». L'APB cible notamment la Cochléaire des estuaires, espèce rare et protégée, à l'instar de la ZNIEFF de type I, qui cite également le Cranson des estuaires et une importante concentration d'oiseaux d'eau hivernants (dont la Foulque macroule, l'Avocette et le Chevalier guignette),
- étant indiqué que le bilan des secteurs qui étaient cartographiés en aléa et ne le seront plus (secteurs « sortants ») avec celui de ceux qui n'étaient pas en zone d'aléa et le seront (secteurs « entrants ») est une hausse de 17 % des surfaces en aléa, correspondant à une hausse de 8 % environ du nombre d'enjeux,
- la nouvelle connaissance de l'aléa ayant été l'objet d'un porté à connaissance pour que les communes les intègrent au titre de l'application du droit des sols,
- étant précisé que les évolutions des secteurs inondables sont limitées à des zones naturelles dépourvues d'enjeux à Guengat, qu'une zone urbaine (U1c) d'activités située en zone inondable à Ergué-Gabéric a fait l'objet d'orientations d'aménagement pour la reconvertir à terme en espace naturel, et que le plan local d'urbanisme de Quimper comporte de substantielles zones à urbaniser susceptibles d'accueillir les éventuels reports d'urbanisation induits par la révision du PPRI ;

Concluant que, au vu des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des informations et contributions portées le cas échéant à la connaissance de l'Autorité environnementale à la date de la présente décision, la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Quimper, Ergué-Gabéric et Guengat n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables négatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Quimper, Ergué-Gabéric et Guengat, n° F-053-21-P-0037, présentée par la préfecture du Finistère, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

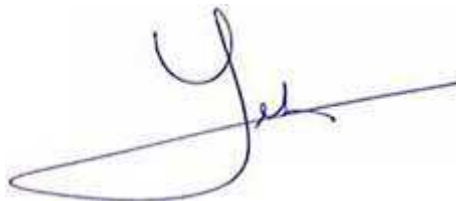
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à La Défense, le 22 juillet 2021,

Le président de la formation d'autorité environnementale du
conseil général de l'environnement et du développement durable,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Philippe LEDENVIC', written over a light blue horizontal line.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.